

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WATTIGNIES -

**EXTRAMOBILE - 137 RUE CLEMENCEAU - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION  
URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 du Conseil en date du 28 juin 2019 portant approbation du schéma directeur des infrastructures de transport et du bilan de la concertation menée à son sujet ;

Vu la délibération n° 22-C-0166 du Conseil en date du 24 juin 2022 portant approbation du bilan de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle métropolitain de Lille et de sa couronne dans le cadre du schéma directeur des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 26 mai 2025 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) fait face à des défis cumulés d'accessibilité, d'attractivité et de réduction de la pollution nécessitant le développement de nouvelles pratiques de déplacements pour améliorer la qualité de l'air et tendre vers une mobilité plus durable ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Wattignies le 25 mars 2025 ;

Considérant que l'étude de repérage foncier sur la ligne du futur tramway en date du 6 décembre 2021 identifie ce bien objet de la DIA comme un foncier stratégique pour la mise en œuvre du projet urbain du schéma directeur des infrastructures de transport "Extramobile" ;

Considérant que, pour la réalisation de la ligne de tramway sur la tranche de la rue Clémenceau à Wattignies, il est prévu un réaménagement de l'espace public avec un gabarit projeté permettant de conserver des espaces distincts piétons, cycles, stationnements, circulation routière, plateforme de tramway et trame végétale structurante ; que la réalisation de ce projet nécessite d'acquérir le bien par voie de préemption, conformément à l'un des objectifs de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la demande de visite a été adressée au propriétaire de l'immeuble en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme le 15 mai 2025 ; que la visite du bien a eu lieu le 23 mai 2025 ; que le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 23 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquent que la MEL exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'exercer le droit de préemption dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

- Commune : Wattignies
- Adresse : 137 rue Clémenceau
- Références cadastrales : section AC n° 249
- Superficie totale : 554 m<sup>2</sup>
- État : immeuble bâti à usage d'habitation, sans occupant
- Vendeur : M. et Mme Creteur-Demoussel
- Mandataire : Me Jean-François Russen, notaire à Seclin
- Réception de la DIA : 25 mars 2025

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** D'accepter le prix de 255 000 €, résultant d'une évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État dans son avis en date du 26 mai 2025, 6 500 € de frais de notaire et 450 € de prorata temporis de taxe foncière ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou, si obstacle au paiement, la consignation du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme ;

**Article 4.** De convenir que, conformément à l'article L. 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 450 € environ d'un prorata temporis de taxe foncière inhérents à cette acquisition, aux crédits inscrits au budget annexe Transport en section fonctionnement ;

**Article 6.** D'imputer les dépenses d'un montant de 261 500€ TTC, compte tenu du prix principal de vente et des frais de notaire inhérents à cette acquisition, aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

**Article 7.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 8.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**PRES DU HEM - EXPOSITION DE PHOTOGRAPHIES « L'EAU, SOURCE DE VIES » -  
CONVENTION DE PRET**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités au sein des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant que la demande de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie concerne la signature d'une convention de prêt pour l'exposition de photographies « L'eau, source de vies » ;

Considérant que le vernissage se déroulera le 17 juin 2025 à 17h et que l'exposition sera installée le 16 juin 2025 sur la passerelle de l'entrée principale des Prés du Hem à Armentières ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention de prêt à titre gratuit.

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention.

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WATTIGNIES -

**NPNRU - BLANC RIEZ - AVENUE CHARLES GUILLAIN - CESSION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les délibérations du Conseil n°19-C-0789 en date du 12 décembre 2019 et n°20-C-0380 en date du 18 décembre 2020 portant, dans le cadre du Nouveau programme National de Renouvellement Urbain, approbation et autorisation à signer la convention métropolitaine de renouvellement urbain, et approbation de la participation financière de la Métropole Européenne de Lille au titre des opérations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage et des opérations qu'elle accompagne financièrement ;

Vu la délibération n°23-C-0035 du Conseil en date du 10 février 2023, autorisant la signature d'un avenant n°2 à la convention métropolitaine de renouvellement urbain ;

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la Métropole Européenne de Lille signée le 28 février 2020 entre l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, l'État, la Métropole européenne de Lille, la commune de

## Décision directe Par délégation du Conseil

WATTIGNIES, les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention, Action Logement Services et la Foncière Logement ;

Vu l'avenant n°2 à ladite convention signé le 14 novembre 2023, et notamment son annexe B1 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 27 mars 2024 ;

Considérant que le quartier du Blanc Riez à WATTIGNIES est l'un des quartiers d'intérêt régional retenu par le conseil d'administration de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine sur proposition du préfet de région ;

Considérant qu'au titre de l'article 5.2 de la convention métropolitaine de renouvellement urbain, des contreparties visant à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat pour réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires doivent être mises à disposition de la Foncière Logement ;

Considérant que suivant l'annexe B1 de l'avenant n°2 à la convention métropolitaine de renouvellement urbain, la contrepartie foncière due à la Foncière Logement concernant le quartier du Blanc Riez à WATTIGNIES consiste en la cession à l'euro symbolique d'un terrain appartenant à la MEL, situé avenue Guillain, d'une surface d'environ 2000 m<sup>2</sup>, en vue d'y réaliser 34 logements environ ;

Considérant que ce terrain, à détacher de la parcelle cadastrée section AH n°190, est en nature d'espace vert librement accessible au public, et devra faire l'objet d'un déclassement du domaine public préalablement à la cession à intervenir ;

Considérant que ce terrain fait l'objet d'une fiche de lot comportant des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales s'inscrivant dans le cadre du cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales du quartier du Blanc Riez, qui auront une valeur contractuelle entre les parties ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État a estimé que, dans la mesure où cette vente s'inscrit dans le cadre de la convention précitée, la vente envisagée à l'euro symbolique n'appelle aucune observation au plan domanial ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'opérer la cession après désaffectation et déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée section AH n°190 au profit de la société dénommée Foncière NRU 2020, moyennant l'euro symbolique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la conclusion d'une promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives en vue de la cession d'un terrain à bâtir, d'une surface de 2006 m<sup>2</sup> à confirmer par document d'arpentage, et à extraire de la

## Décision directe Par délégation du Conseil

parcelle cadastrée AH n°190 située avenue Charles Guillaïn à WATTIGNIES, au profit de la société Foncière NRU 2020 ;

**Article 2.** D'opérer cette cession moyennant l'euro symbolique, lequel sera effectivement versé, au vu de la convention métropolitaine de renouvellement urbain, et de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;

**Article 3.** De convenir des conditions suspensives suivantes :

- Obtention de la non-opposition à déclaration préalable purgée du recours des tiers afin de permettre la division du terrain ;
- Désaffectation et déclassement du bien ; il sera précisé à l'avant-contrat, à peine de nullité, que l'engagement de la MEL quant à la cession du foncier relevant du domaine public métropolitain, reste subordonné à l'absence de motifs empêchant la sortie du domaine public, et lié à la continuité des services publics ou la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté (alinéas 2 et 3 de l'article 3112-4 du CG3 P) ;
- Obtention d'un permis de construire devenu définitif ;
- Absence de prescription liée à l'archéologie préventive, susceptible d'entraver la réalisation du programme de construction ou à rendre cette réalisation plus onéreuse ou plus longue ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte, dont la promesse unilatérale de vente et tout autre acte subséquent, et document à intervenir dans le cadre de cette cession, en ce compris l'acte de vente authentique dès lors que les conditions suspensives mentionnées dans ladite promesse unilatérale auront été accomplies et que le bénéficiaire aura levé l'option dans le délai indiqué au 31 janvier 2026 ;

**Article 5.** D'imputer les recettes d'un montant de 1 euro symbolique aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-WEPPEES -

**RUE DE L'EGALITE - SAS NORD TERRAIN - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la rue de l'égalité à Sainghin-en-Weppes fait l'objet d'un projet de requalification de voirie ;

Considérant qu'à ce titre, il convient d'acquérir, auprès de la SAS NORD TERRAIN l'immeuble non bâti situé à Sainghin-en-Weppes, cadastré section AH numéro 0689 pour une surface totale de 32 m<sup>2</sup> ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, le 5 mars 2025, la société NORD TERRAIN a donné son accord concernant la rétrocession à titre gratuit de la parcelle précitée au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit pour les besoins de l'opération, de la parcelle susmentionnée ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Sainghin-en-Weppes
- Adresse : rue de l'égalité
- Références cadastrales : AH 0689
- Superficie totale : 32 m<sup>2</sup>
- État : non bâti, libre d'occupation
- Vendeur : SAS NORD TERRAIN

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance du bien lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.